

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
ET NATURELS MAJEURS

A R R E T E

Direction de l'Architecture  
et de l'Urbanisme

Le Ministre de l'Equipement,  
du Logement, des Transports  
et de la Mer

DAU/SP

Le Ministre délégué à  
l'Environnement et  
à la Prévention des  
Risques Technologiques et  
Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 18 juin 1988 du conseil municipal de LAUNAY- VILLIERS ;
- VU la délibération du 30 juin 1988 du conseil municipal de LE BOURGNEUF-LA-FORET ;
- VU les avis émis le 25 octobre 1988 et 17 novembre 1988 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la MAYENNE ;
- VU le décret n° EQU.U.91.00.202.D du 8 mars 1991 portant classement au titre des sites de la Vallée des Etangs sur les communes de LAUNAY-VILLIERS, LE BOURGNEUF-LA-FORET et PORT-BRILLET.

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur les communes de LE BOURGNEUF-LA-FORET et LAUNAY-VILLIERS par le site de la vallée des ETANGS constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

.../...

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la MAYENNE l'ensemble formé sur les communes de BOURGNEUF-LA-FORET et LAUNAY-VILLIERS par le site de la vallée des ETANGS et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème annexée au présent arrêté.

1) - Commune de LE BOURGNEUF-LA-FORET

SECTION C3 :

depuis l'angle Ouest de la parcelle 1704 :  
les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 1704 ;  
la limite Nord de la parcelle 1706 ;  
la limite entre la parcelle 1706 et les parcelles 1064, 1060, 1059 ;

2) - Commune de LAUNAY-VILLIERS

SECTION A2 :

la limite entre les communes de LE BOURGNEUF-LA-FORET et LAUNAY-VILLIERS longeant la limite Nord des parcelles 293, 294 et 303 ;  
la limite Est des parcelles 303 à 309 inclus ;  
la limite Nord-Est de la parcelle 313 ;  
la limite Nord des parcelles 372, 370, 369 et 362 ;  
les limites Est puis Sud de la parcelle 362 ;  
jusqu'à hauteur de l'angle Nord-Est de la parcelle 1041 ;  
la limite Est de la parcelle 1041 ;  
la limite Nord de la parcelle 364 ;  
la limite entre les sections A2 et A3 le long de la limite Est de la parcelle 364 ;

.../...

SECTION A3 :

les limites Ouest puis Sud de la parcelle 1044 (non comprise) ;  
la limite Sud (en partie) de la parcelle 1043 (non comprise) jusqu'au  
chemin rural (parcelle 1069) ;  
ce chemin rural non numéroté bordant la limite Nord de la  
parcelle 574 ;  
la limite Est des parcelles 574 et 575 ;  
la limite Nord-Est de la parcelle 581 ;  
les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 604a ;  
la limite communale entre LAUNAY-VILLIERS et PORT-BRILLET jusqu'au  
pont ;  
les limites Est puis Sud de la parcelle 640 ;  
la limite Sud de la parcelle 639 ;  
la limite entre la parcelle 635a et les parcelles 639, 824, 636,  
984, 616 et 617 ;  
la limite Sud des parcelles 618 et 620 ;  
la limite Ouest de la parcelle 620 ;  
la limite entre la parcelle 778 et les parcelles 621 et 622 puis 562 ;  
la limite Nord des parcelles 562, 1051, 1052 et 747 ;  
la limite Sud-Ouest de la parcelle 551 ;  
le ruisseau depuis l'angle Sud de la parcelle 541 à l'angle Nord-Est  
de la parcelle 534 ;  
la limite Nord de la parcelle 534 et son prolongement par une ligne  
droite fictive jusqu'à son intersection avec la limite Est de la  
parcelle 535 ;  
la limite Est (en partie) et Nord de la parcelle 535 ;  
la limite Nord des parcelles 512, 506 ;

SECTION A2 :

la limite entre les sections A2 et A3 jusqu'à la voie communale n° 5 de  
LAUNAY-VILLIERS à SAINT-PIERRE LA COUR ;  
la voie communale n° 5 de LAUNAY-VILLIERS à SAINT-PIERRE LA COUR ;  
la limite Nord des parcelles 430 et 429 ;  
la limite entre la parcelle 784 et les parcelles 828, 432, 433, 786a,  
787a et 789 ;  
les limites Sud et Est de la parcelle 791a ;  
le côté Sud du chemin départemental n° 279 de la BRECINIÈRE jusqu'à  
hauteur de l'angle Sud-Est de la parcelle 467 ;  
les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle 467 ;  
la limite Sud de la parcelle 1022 ;  
la limite entre les sections A2 et A1 ;  
les limites Nord et Est de la parcelle 470 ;  
la limite Nord des parcelles 471, 472 et 478 ;

.../...

la limite Est des parcelles 478 et 479 (en partie) ;  
la limite Nord des parcelles 481, 951 et 952 et 736 ;  
la limite Est des parcelles 736, 952 et 737 ;  
le côté Sud de la voie communale n° 6 ;  
le côté Nord du chemin départemental n° 279 ;  
la limite Sud-Est de la parcelle 273 ;  
la limite Est des 424 et 405 ;  
la limite Nord-Est et Est de la parcelle 407 ;  
la limite Sud des parcelles 404 et 401 ;  
le côté Ouest de la voie communale n° 27 et du chemin  
départemental n° 279 ;  
la limite Est de la parcelle 287 ;  
la limite Nord-Est de la parcelle 286 ;  
les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle 285 ;

3) Commune de LE BOURGNEUF-LA-FORET

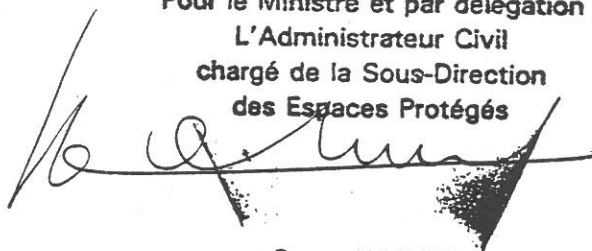
SECTION C3 :

la limite Ouest (en partie) de la parcelle 1704.

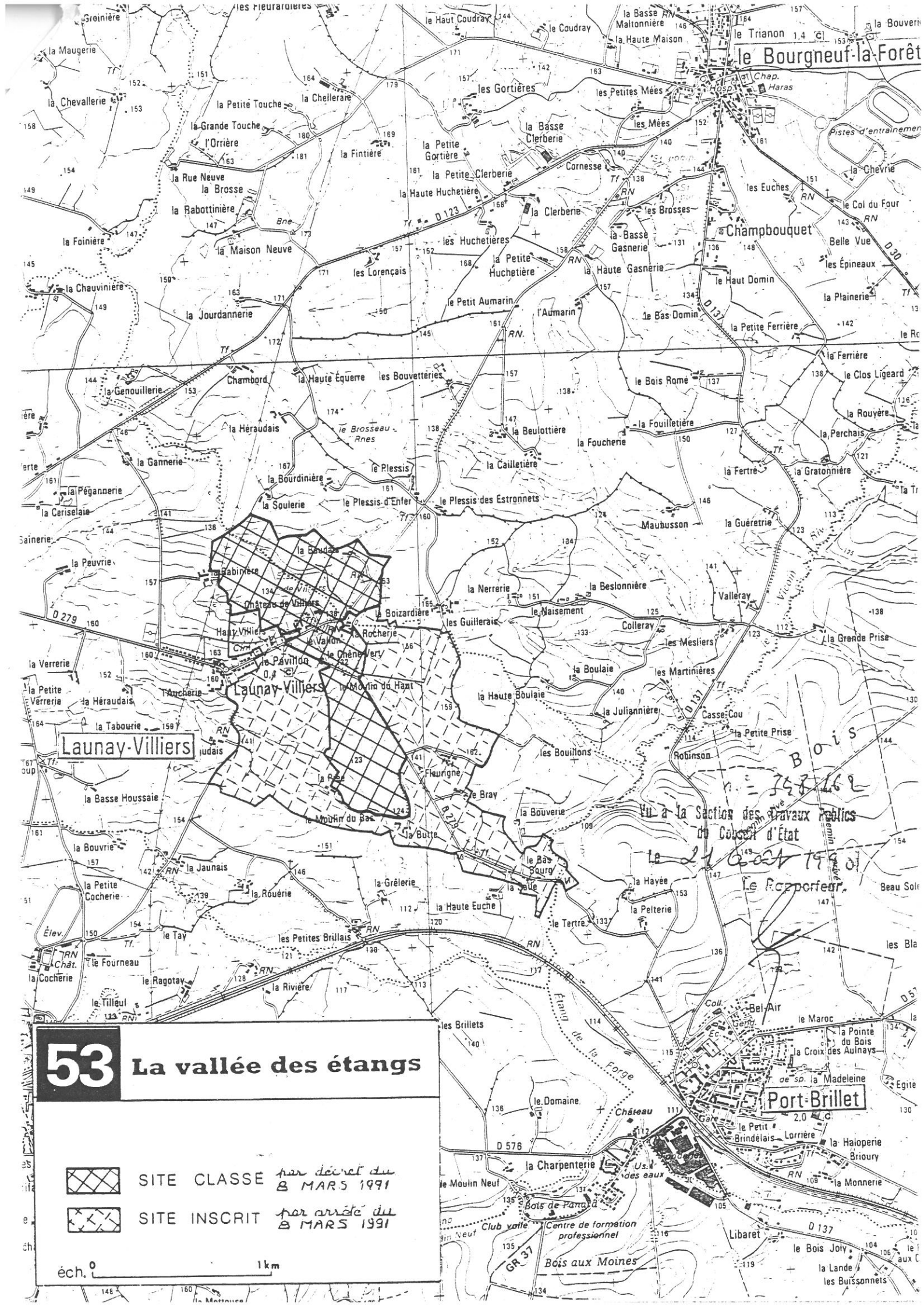
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la MAYENNE et aux Maires des communes de LE BOURGNEUF-LA-FORET et LAUNAY-VILLIERS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 MARS 1991

Pour le Ministre et par délégation  
L'Administrateur Civil  
chargé de la Sous-Direction  
des Espaces Protégés



Serge KANCEL



Launay-Villiers

Bois  
 = 368/268  
 Vu à la Section des Travaux Publics  
 du Conseil d'Etat  
 le 21 Août 1990  
 Le Rapporteur

# 53 La vallée des étangs



SITE CLASSE par décret du 8 MARS 1991



SITE INSCRIT par arrêté du 8 MARS 1991

éch. 0 1 km

Departement: Mayenne

COMMUNES DE LAUNAY-VILLIERS  
LE BOURGNEUF-LA-FORET  
PORT-BRILLET

☒ SITE INSCRIT *par arrêté du* 8 MARS 1991  
☒ SITE CLASSE *par décret du*

ECH. 0 100m 1/3300'

**La vallée des étangs**

